



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 27 du 7 juillet 2022

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours
arrêté du 17-6-2022 (NOR : ESRS2218309A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Désignation au conseil d'administration et au conseil scientifique de l'École normale supérieure
arrêté du 29-6-2022 (NOR : ESRS2219367A)

Vacance de poste

Poste vacant à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire (FF sport U) - Année universitaire 2022-2023
avis (NOR : ESRS2218106V)

Vacance de poste

Poste vacant à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire (FF sport U) - Année universitaire 2022-2023
avis (NOR : ESRS2218111V)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours

NOR : ESRS2218309A
arrêté du 17-6-2022
MESR - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 ; ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; décret n° 2013-1140 du 9-12-2013 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 1-3-2011 modifié

Titre I

Dispositions générales

Article 1 - Le concours d'admission à l'École normale supérieure (Ulm) donne accès à deux sections, celle des lettres et celle des sciences.

Les élèves sont recrutés en première année par la voie d'un concours.

Article 2 - Le concours donne accès aux sept groupes suivants :

- Deux groupes rattachés à la section des lettres :

Le groupe lettres (A/L) ;

Le groupe sciences sociales (B/L).

- Cinq groupes rattachés à la section des sciences :

Le groupe mathématiques-physique (MP) ;

Le groupe informatique (Info) ;

Le groupe physique-chimie (PC) ;

Le groupe physique-sciences de l'ingénieur (PSI) ;

Le groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST).

Pour chaque groupe est organisé un concours propre.

Tous ces concours sont organisés dans le cadre de banques d'épreuves.

Les candidats titulaires d'un diplôme correspondant à 240 unités ECTS (*European Credit Transfer System*) ne peuvent être autorisés à concourir.

Un candidat ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois aux épreuves du concours.

Un candidat ne peut être admis à concourir à plusieurs concours, groupes ou sections lors d'une même session.

Chaque concours possède un jury propre qui établit à l'issue des épreuves d'admissibilité la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admission. À l'issue des épreuves d'admission, chaque jury établit par ordre de mérite la liste des candidats reçus au concours, et le cas échéant une liste complémentaire.

Titre II

Dispositions relatives aux groupes A/L et B/L de la section des lettres

Article 3 - Les épreuves du concours du groupe lettres (A/L) de la section des lettres sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Épreuves communes :

1. Composition française (durée : six heures)

L'épreuve est une dissertation littéraire qui requiert la connaissance des œuvres et des questions au programme. Pour la traiter, de façon ample et ouverte, les candidats peuvent également avoir recours à d'autres références.

Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur un domaine de l'axe 1 et deux domaines de l'axe 2. À ces trois domaines est associé un ensemble adapté d'œuvres (au maximum 5). Cet ensemble comprendra un nombre d'œuvres qui sera fonction de leur nature, de leur complexité, de leur influence, de leur volume.

Axe 1 : genres et mouvements

Domaine 1 : le roman

Domaine 2 : le théâtre

Domaine 3 : la poésie

Domaine 4 : les autres genres (essai, autobiographie, mémoires, histoire, etc.)

Domaine 5 : les mouvements littéraires (classicisme, romantisme, symbolisme, surréalisme, etc.)

Axe 2 : questions

Domaine 1 : l'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur

Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur

Domaine 3 : l'œuvre littéraire et le lecteur

Domaine 4 : la représentation littéraire

Domaine 5 : littérature et morale

Domaine 6 : littérature et politique

Domaine 7 : littérature et savoirs

2. Composition de philosophie (durée : six heures)

Le programme de l'épreuve comprend six domaines : la métaphysique ; la politique, le droit ; la science ; la morale ; les sciences humaines : homme, langage, société ; l'art, la technique.

Chaque année, un arrêté ministériel fixe le programme de la session à venir, constitué par un domaine.

3. Composition d'histoire (durée : six heures)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, porte sur des questions alternées (une année sur la France et l'année suivante sur le monde) dont le libellé, large et ouvert, couvre une période s'inscrivant entre la fin du XVIIIe siècle et la fin du XXe siècle.

4. Épreuve de langue et culture anciennes : un exercice, au choix du candidat, parmi les suivants :

4.1 Textes antiques (grecs ou latins), au choix du candidat (durée : 6 heures), liés à la thématique au programme.

L'épreuve comprend :

- un commentaire de texte fourni sous une forme entièrement bilingue, latin-français ou grec-français (texte issu d'un corpus d'œuvres en rapport avec la thématique au programme) ;
- une traduction portant sur un second texte (court texte en rapport avec la thématique au programme, mais ne faisant pas partie du corpus d'œuvres).

4.2 Version latine (durée : 4 heures), liée à la thématique du programme.

4.3 Version grecque (durée : 4 heures), liée à la thématique du programme.

La thématique annuelle est définie par arrêté ministériel pour les épreuves 4.1 à 4.3.

5. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

6. Épreuve à option, au choix du candidat (l'option choisie pour cette épreuve déterminera l'épreuve à option de l'oral).

6.1 Version latine et court thème (durée : cinq heures).

Seuls les candidats ayant choisi la version grecque 4.3 ou l'épreuve de textes antiques (grecs) 4.1 comme épreuve commune de textes antiques peuvent choisir cette option.

6.2 Commentaire d'un texte philosophique (durée : quatre heures).

Le programme, défini par arrêté ministériel, comporte deux textes d'auteurs différents ; il est renouvelé chaque année. L'épreuve porte sur un extrait de l'un ou de l'autre.

6.3 Commentaire d'un texte littéraire français (durée : quatre heures).

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, comporte une seule question d'histoire littéraire illustrée par trois ou quatre œuvres d'auteurs différents.

6.4 Composition de géographie (durée : six heures).

Le programme porte sur une question définie par arrêté ministériel et renouvelée chaque année.

La question portera sur une question de géographie thématique ou sur une question de géographie régionale.

6.5 Épreuve d'option histoire (durée : six heures).

Le candidat choisira, le jour de l'épreuve, entre :

Sujet 1. Commentaire de documents historiques accompagné d'une question de géographie qui s'appuie sur des documents.

Sujet 2. Composition de géographie.

Le programme du commentaire de documents historiques, portant par rotation annuelle sur les périodes ancienne, médiévale et moderne, est fixé à titre permanent. Une question sera choisie chaque année sur la liste précisée en annexe n° 1 du présent arrêté.

Le programme de géographie porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer.

6.6 Composition d'histoire de la musique (durée : six heures).

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions, l'une portant sur la musique médiévale, Renaissance ou baroque, l'autre sur la période des années 1750 à nos jours.

6.7 Composition d'histoire et théorie des arts (durée : six heures).

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique générale ; elle est transversale (c'est-à-dire qu'elle porte sur plusieurs expressions artistiques) et diachronique (c'est-à-dire qu'elle traverse les quatre grandes périodes de l'histoire de l'art : antique, médiévale, moderne et contemporaine).
- question 2 : elle est plus précise et chronologiquement délimitée ; elle est restreinte à un domaine d'expression artistique, à un mouvement, à une aire géographique.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions.

6.8 Composition d'études cinématographiques (durée : six heures).

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant le cinéma de façon générale ;
- question 2 : elle porte sur un ensemble de films présentant une certaine unité historique ou esthétique (par exemple : un mouvement ou une école, un genre, l'œuvre ou une partie de l'œuvre d'un cinéaste, etc.).

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions.

6.9 Composition d'études théâtrales (durée : six heures).

Le programme est composé de deux éléments.

Le sujet du concours porte soit sur l'un des deux éléments, soit sur un recoupement entre eux.

Premier élément : thème, notion ou concept dramaturgiques d'ordre général concernant toute période de l'histoire du théâtre, la pratique scénique, et la composition dramatique.

Deuxième élément : deux textes, au moins, dont l'un est une pièce de théâtre et l'autre un ouvrage théorique, critique ou historique.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux éléments.

Les épreuves de composition d'études cinématographiques, de composition d'études théâtrales, de composition d'histoire de la musique et de composition d'histoire et théorie des arts sont communes à l'École normale supérieure (Ulm) et à l'École normale supérieure de Lyon.

Les candidats passant les concours des deux écoles normales supérieures doivent opter pour la même discipline artistique dans les deux concours.

6.10 Commentaire composé de littérature étrangère et court thème (durée : six heures).

Épreuve sans programme.

6.11 Version de langue vivante étrangère et thème (durée : six heures).

Épreuve sans programme.

II - Épreuves orales et pratiques d'admission

Les épreuves orales et pratiques d'admission comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Les cinq épreuves communes sont affectées d'un coefficient 3 et l'épreuve d'option est affectée d'un coefficient 5. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

Épreuves communes (coefficient 3) :

1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Épreuve sans programme.

2. Interrogation de philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

L'épreuve porte sur l'ensemble des six domaines du programme de l'épreuve commune écrite d'admissibilité.

3. Interrogation d'histoire (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Même programme qu'à l'épreuve écrite commune d'admissibilité, auquel s'ajoute en alternance annuelle un des deux thèmes suivants : La France de 1939 à 1995 ou Les relations Est-Ouest de 1917 à 1991.

4. Épreuve de langue et culture anciennes au choix du candidat (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente), choix entre l'un des deux exercices suivants :

4.1 Textes antiques (grecs ou latins), au choix du candidat, liés à la thématique au programme.

L'épreuve comprend :

- un commentaire de texte fourni sous une forme entièrement bilingue, latin-français ou grec-français (texte issu d'un corpus d'œuvres en rapport avec la thématique au programme) ;
- une traduction portant sur un second texte (court texte en rapport avec la thématique au programme, mais ne faisant pas partie du corpus d'œuvres).

4.2 Traduction et commentaire d'un texte latin ou grec, au choix du candidat, liés à la thématique au programme.

5. Explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Épreuve sans programme.

6. Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 5) :

6.1 Épreuve de grec ou de latin

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité la version latine et court thème (6.1) peuvent choisir cette épreuve.

Cette épreuve comporte deux parties :

- Traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).
La langue doit être différente de celle choisie au titre de la quatrième épreuve orale commune. Épreuve sans programme.
- Interrogation d'histoire ancienne (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente). Le programme est fixé à titre permanent. Il est précisé en annexe n° 1 du présent arrêté.

6.2 Interrogation sur un texte philosophique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité le commentaire d'un texte philosophique (6.2) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur l'ensemble des œuvres de l'un des deux auteurs du programme du commentaire de texte philosophique de l'écrit. L'interrogation porte sur un texte de cet auteur, choisi en dehors de l'œuvre figurant au programme d'écrit.

6.3 Interrogation d'histoire littéraire (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité le commentaire d'un texte littéraire français (6.3) peuvent choisir cette épreuve.

Même programme que pour le commentaire d'un texte littéraire français des épreuves écrites d'admissibilité.

6.4 Commentaire de documents géographiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité la composition de géographie (6.4) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte).

6.5 Commentaire de document(s) historique(s), histoire ancienne, médiévale ou moderne (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit l'épreuve d'histoire (6.5) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme, portant par rotation annuelle sur les périodes ancienne, médiévale et moderne, est fixé à titre permanent. Une question sera choisie chaque année sur la liste précisée en annexe n° 1 du présent arrêté.

Le programme est le même que celui de l'épreuve écrite d'option histoire.

6.6 Épreuve de musicologie.

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'histoire de la musique (6.6) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve se déroule en deux parties :

- Technique musicale (écriture musicale) : l'épreuve comporte un exercice d'écriture à partir d'un court chant donné : mise en place des cadences, de la basse chiffrée et réalisation complète d'un fragment de ce chant (durée : quinze minutes ; préparation : deux heures).
- Commentaire d'écoute d'une œuvre musicale - sans programme (durée : quarante-cinq minutes ; sans

préparation).

6.7 Commentaire d'œuvre d'art (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'histoire et théorie des arts (6.7) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve inclut un entretien avec le jury permettant de vérifier, outre la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat, sa connaissance de quelques notions techniques de base associées au médium de l'œuvre.

6.8 Commentaire d'un extrait de film (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'études cinématographiques (6.8) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve inclut un entretien avec le jury permettant de vérifier non seulement la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat mais aussi sa maîtrise de quelques notions essentielles de la technique cinématographique.

6.9 Commentaire dramaturgique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'études théâtrales (6.9) peuvent choisir cette épreuve.

Le commentaire porte sur un extrait d'une pièce de l'auteur ou de l'un des auteurs dramatiques du deuxième élément du programme. Cette pièce ne figure pas au programme limitatif de l'épreuve écrite d'admissibilité de composition d'études théâtrales. Le candidat propose un moment de lecture d'un passage de l'extrait au début, au cours ou à la fin de son commentaire. Celui-ci est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'évaluer la maîtrise par le candidat de quelques notions essentielles du langage théâtral et de l'histoire de la dramaturgie.

6.10 Explication d'un texte dans une langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit le commentaire composé de littérature étrangère et court thème (6.10) ou la version et thème (6.11) peuvent choisir cette épreuve.

La langue vivante étrangère doit être différente de celle choisie au titre de l'épreuve orale commune d'explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux textes de deux auteurs.

Article 4 - Les épreuves du groupe sciences sociales (B/L) du concours sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Épreuves communes :

1. Composition française (durée : six heures).

Épreuve sans programme.

2. Composition de philosophie (durée : six heures).

Programme de philosophie du baccalauréat.

3. Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures).

Programme de l'épreuve :

- la France de 1870 au début des années 1990 ;
- le monde de 1918 au début des années 1990 : relations internationales, grandes évolutions économiques, sociales, politiques et culturelles.

L'approche de la deuxième partie du programme est globale : les sujets proposés à la réflexion des candidats, tant à l'écrit qu'à l'oral, leur laissent la liberté du choix de leurs exemples. Aucun sujet ne porte exclusivement sur un pays pris isolément.

4. Composition de mathématiques (durée : quatre heures).

Programme défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

5. Composition de sciences sociales (durée : six heures)

L'épreuve consiste en une dissertation avec documents. Pour cette épreuve, le jury est composé, à parts égales, de représentants de la discipline économie et de la discipline sociologie.

Programme défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

6. Épreuve à option, au choix du candidat :

6.1. Version latine (durée : quatre heures).

Épreuve sans programme.

6.2. Version grecque (durée : quatre heures).

Épreuve sans programme.

6.3. Analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique (durée : six heures).

Épreuve sans programme.

6.4. Composition de géographie (durée : six heures).

Le programme porte sur une question définie par arrêté ministériel et renouvelée chaque année : même programme que la composition de géographie des épreuves écrites d'admissibilité du groupe lettres A/L, c'est-à-dire une question de géographie thématique ou une question de géographie régionale.

II - Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission comportent six épreuves communes et une épreuve à option. Chaque épreuve compte une heure trente de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes :

Cinq des six épreuves sont affectées d'un coefficient 2 et une des épreuves communes est affectée d'un coefficient 3. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Épreuve sans programme.

2. Interrogation sur la philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Programme du baccalauréat.

3. Interrogation sur l'histoire contemporaine (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

4. Interrogation sur les mathématiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

5. Compte rendu de documents suivi d'un entretien avec le jury en langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Épreuve sans programme.

6. Commentaire d'un dossier sociologique ou économique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

L'épreuve est destinée à vérifier l'acquisition des méthodes nécessaires à l'intelligence de quelques documents couramment utilisés dans le domaine des sciences sociales :

documents se rapportant, d'une part, à l'analyse de la production, de l'investissement et de la consommation, et, d'autre part, à l'analyse des structures sociales, de leur évolution et des phénomènes de mobilité ;

- tableaux d'entrées et de sorties, tableau économique d'ensemble ; graphiques relatifs à la formation des coûts et des prix et à l'évolution de la consommation ;
- tableaux d'opérations financières ;
- tableaux et graphiques rendant compte de la concentration et de la dispersion ;
- tableaux présentant le croisement de variables ;
- tableaux de mobilité.

7. Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 3) :

7.1 Explication d'un texte latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Épreuve sans programme.

7.2 Explication d'un texte grec (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Épreuve sans programme.

7.3 Explication d'un texte en langue vivante étrangère suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

La langue doit être différente de celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune d'admission.

Épreuve sans programme.

7.4 Commentaire de documents géographiques.

Commentaire de documents géographiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Le programme porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte).

7.5 Épreuve de sciences sociales.

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

L'épreuve porte sur la discipline sur laquelle le candidat n'a pas été interrogé lors de l'épreuve orale commune de commentaire d'un dossier sociologique ou économique.

Article 5 - Les épreuves d'admissibilité et d'admission de langues vivantes étrangères du concours des groupes lettres A/L et B/L portent au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes :

allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

Article 6 - Pour les épreuves des groupes A/L et B/L de la section des lettres, les candidats peuvent se munir des documents et matériels suivants :

1 - Épreuves écrites d'admissibilité

1.1 Pour l'épreuve commune de textes antiques, un ou plusieurs dictionnaires latin-français ou grec-français et pour l'épreuve à option, version latine et court thème, un ou plusieurs dictionnaires latin-français et un ou plusieurs dictionnaires français-latin, sans tableau de déclinaison ou de conjugaison et à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire.

1.2 Pour les épreuves de version en langues vivantes étrangères : pour l'arabe, le chinois, l'hébreu et le russe, un dictionnaire unilingue ; pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois ; l'usage du dictionnaire est interdit pour toutes les autres langues.

1.3 Pour les compositions en langues vivantes étrangères, un dictionnaire unilingue ; pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un dictionnaire en langue japonaise de caractères chinois.

1.4 Pour les épreuves de géographie, l'usage de l'atlas est interdit, un fond de carte est éventuellement joint au sujet.

1.5 Pour l'épreuve commune d'admissibilité du groupe A/L de commentaire d'un texte en langues vivantes étrangère et de traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte, l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé. Pour le japonais, deux dictionnaires unilingues sont autorisés dont un en langue japonaise de caractères chinois. Les dictionnaires autorisés sont précisés dans l'arrêté annuel fixant le programme du concours.

2 - Épreuves orales et pratiques d'admission

2.1 Selon la nature des sujets proposés par le jury, des documents, textes, dossiers, données chronologiques ou statistiques, représentations cartographiques ou graphiques peuvent être mis à la disposition des candidats de chacun des deux groupes.

2.2 Pour la préparation des épreuves orales d'admission de langues vivantes étrangères du groupe A/L, l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé. Pour le japonais, deux dictionnaires unilingues sont autorisés dont un en langue japonaise de caractères chinois. Les dictionnaires autorisés sont identiques aux dictionnaires autorisés pour l'épreuve commune d'admissibilité du groupe A/L de commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte. Les dictionnaires autorisés sont précisés dans l'arrêté annuel fixant le programme du concours.

2.3 Pour la préparation de l'épreuve orale commune d'admission de textes antiques du groupe A/L, l'usage d'un dictionnaire latin-français ou grec-français est autorisé, sans tableau de déclinaison ou de conjugaison et à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire.

L'usage d'un dictionnaire est interdit pour l'épreuve orale d'option de langues anciennes du groupe A/L.

L'usage d'un dictionnaire est interdit pour les épreuves orales de langues étrangères vivantes ou anciennes du groupe B/L.

3 - L'usage de tout autre document est interdit.

Titre III

Dispositions relatives aux groupes MP, I, PC, PSI, BCPST de la section des sciences

Article 7 - Les épreuves du concours groupe mathématiques-physique (MP) sont fixées comme suit :

Le concours MP donne lieu à un recrutement selon deux options : physique et informatique. Les candidats doivent préciser lors de l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou informatique qui est identique pour l'écrit et l'oral. Il comporte les épreuves suivantes :

I - Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique

Option physique

1. Première composition de mathématiques (épreuve D de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 6, spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).

2. Deuxième composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4.

3. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 6.

Option informatique

1. Composition de mathématiques (épreuve D de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 6, spécifique à

l'École normale supérieure (Ulm).

2. Composition d'informatique (épreuve A de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 6.

3. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 4.

II - Épreuves écrites comptant pour l'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique

4. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8.

5. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3.

III - Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres Écoles normales supérieures sauf indication contraire.

Option physique

1. Première épreuve de mathématiques (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).

2. Deuxième épreuve de mathématiques (coefficient 15).

3. Sciences physiques (coefficient 25), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).

4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8).

Option informatique

1. Première épreuve de mathématiques (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).

2. Deuxième épreuve de mathématiques (coefficient 15).

3. Informatique (coefficient 25).

4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8).

IV - Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique, pour les deux options

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

5. Langue vivante étrangère (coefficient 3), pour les deux options.

V - Programme des épreuves orales d'admission

1a) Option physique

Le programme est celui des classes préparatoires aux grandes écoles, première année filière MPSI, en vigueur l'année précédant le concours, à l'exception spécifique de SI, et des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année filière MP, en vigueur l'année du concours.

L'épreuve orale de sciences physiques de l'option de physique du groupe MP porte sur le programme de physique et sur les parties suivantes du programme de chimie : architecture de la matière (1^{re} année) et thermodynamique (2^e année).

1b) Option informatique

Le programme est celui des classes préparatoires aux grandes écoles, première année filière MPSI, en vigueur l'année précédant le concours, à l'exception spécifique de SI, et des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année filière MP, en vigueur l'année du concours.

Article 8 - Les épreuves du concours groupe informatique (Info) sont fixées comme suit :

Le concours Info donne lieu à un recrutement selon deux options : MP et MPI. Les candidats doivent préciser lors de leur inscription l'option choisie selon la dominante MP ou MPI qui est identique pour l'écrit et l'oral. Il comporte les épreuves suivantes :

I - Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique

Option MP

1. Composition d'informatique (épreuve A de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4.

2. Composition d'informatique fondamentale ; durée : quatre heures ; coefficient 4.

3. Composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4.

Option MPI

1. Composition d'informatique (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4.

2. Composition d'informatique fondamentale ; durée : quatre heures ; coefficient 4.

3. Composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4.

II - Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique

4. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 2.

5. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 1,5.

III - Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures.

Option MP

1. Interrogation d'informatique fondamentale MP (coefficient 4).
2. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation MP (coefficient 4).
3. Interrogation de mathématiques (coefficient 4).
4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1).

Option MPI

1. Interrogation d'informatique fondamentale MPI (coefficient 4).
2. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation MPI (coefficient 4).
3. Interrogation de mathématiques (coefficient 4).
4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1).

IV - Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

5. Langue vivante étrangère (coefficient 1.5).

V - Programme des épreuves écrites et orales d'informatique

- a) Pour l'option MP : ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière MP option informatique en vigueur l'année du concours ; et ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière MPSI en vigueur l'année précédant celle du concours.
- b) Pour l'option MPI, ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière MPI en vigueur l'année du concours ; et ceux de la première année de la filière MP2I en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 9 - Les épreuves du concours groupe physique-chimie (PC) sont fixées comme suit :

Le concours PC permet un recrutement selon deux options : physique et chimie. Les candidats doivent préciser à l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou chimie identique pour les épreuves orales et pratiques d'admission. Il comporte les épreuves suivantes :

I - Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures, l'École polytechnique et l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI Paris)

Option physique

1. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 5.
2. Composition de physique (épreuve C de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 7 ; épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).
3. Composition de chimie (épreuve A de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5.

Option chimie

1. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 4.
2. Composition de physique (épreuve B de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5.
3. Composition de chimie (épreuve B de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 8 ; épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).

II - Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées conjointement avec les autres Écoles normales supérieures, l'École polytechnique et l'ESPCI Paris

1. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8.
2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3.

III - Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres Écoles normales supérieures

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres Écoles normales supérieures sauf indication contraire.

Option physique

1. Physique (coefficient 26), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).
2. Chimie (coefficient 20), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).
3. Mathématiques (coefficient 20).
4. Physique (épreuve pratique ; coefficient 12).
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés de chimie ou de physique (coefficient 8).

Option chimie

1. Chimie (coefficient 28), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).

2. Physique (coefficient 22), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).
3. Mathématiques (coefficient 16).
4. Chimie (épreuve pratique ; coefficient 12).
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés de chimie ou de physique (coefficient 8).

IV - Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres Écoles normales supérieures, l'École polytechnique et l'ESPCI Paris

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

6. Langue vivante étrangère (coefficient 3), pour les deux options.

V - Programme des épreuves orales d'admission

- a) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière PC en vigueur l'année du concours.
- b) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 10 - Les épreuves de langues vivantes des groupes MP, INFO, PC sont définies ainsi :

L'épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol.

L'épreuve comprend deux sections :

- une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ;
- un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission aux groupes MP, INFO, PC porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

Les épreuves de langues sont communes aux écoles normales supérieures, à l'École polytechnique pour les filières MP et INFO, aux Écoles normales supérieures, à l'École polytechnique et à l'ESPCI Paris pour la filière PC.

Article 11 - Les épreuves du concours groupe physique-sciences de l'ingénieur (PSI) sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque d'épreuves commune à l'École normale supérieure (Ulm), à l'École normale supérieure Paris-Saclay, à l'École normale supérieure de Rennes et à l'École polytechnique

1. Composition de physique ; durée : six heures ; coefficient 12 ; épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).
2. Composition de modélisation en sciences physiques et sciences de l'ingénieur ; durée : cinq heures ; coefficient 7.
3. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 9.

II - Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), à l'École normale supérieure Paris-Saclay, à l'École normale supérieure de Rennes et à l'École polytechnique

1. Épreuve de français ; durée : quatre heures, coefficient 8.
2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3.

III - Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec l'École normale supérieure Paris-Saclay, l'École normale supérieure de Rennes et l'École polytechnique

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

1. Interrogation de physique (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).
2. Interrogation de mathématiques (coefficient 23), commune avec les autres écoles normales supérieures.
3. Manipulation de physique (coefficient 14), commune avec les autres Écoles normales supérieures et l'École polytechnique.
4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8), commune avec les autres Écoles normales supérieures.
5. Langue vivante étrangère (coefficient 3), commune avec les autres Écoles normales supérieures.

IV - Modalités des épreuves de langues vivantes du groupe PSI

L'épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol. L'épreuve comprend deux sections :

- une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ;
- un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.

L'épreuve orale d'admission porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la

présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique.

L'usage d'un dictionnaire est interdit.

V - Modalités de l'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (Tipe)

Le candidat transmet une fiche synoptique qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des Tipe.

L'interrogation orale comporte deux parties : une interrogation sur un document scientifique proposé par le jury, suivie d'une interrogation sur le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat.

VI - Programmes des épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission

Le programme des épreuves du concours est celui des classes préparatoires aux grandes écoles 2e année de la filière PSI en vigueur l'année du concours et celui des classes préparatoires aux grandes écoles 1re année des filières PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 12 - Les épreuves du concours groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST) sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), à l'École normale supérieure de Lyon et à l'École normale supérieure Paris-Saclay

Option biologie

- 1 - Composition de biologie ; durée : six heures ; coefficient 7.
- 2 - Composition de chimie ; durée : quatre heures ; coefficient 3.
- 3 - Composition de sciences de la Terre ; durée : quatre heures ; coefficient 2.
- 4 - Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 3.

Option sciences de la Terre

- 1 - Composition de biologie ; durée : six heures ; coefficient 4.
- 2 - Composition de chimie ; durée : quatre heures ; coefficient 3.
- 3 - Composition de sciences de la Terre ; durée : quatre heures ; coefficient 5.
- 4 - Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 3.

II - Épreuves écrites d'admission organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), à l'École normale supérieure de Lyon et à l'École normale supérieure Paris-Saclay

- 1 - Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 20.
- 2 - Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8.
- 3 - Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : deux heures ; coefficient 3.

III - Épreuves orales et pratiques d'admission organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), à l'École normale supérieure de Lyon et à l'École normale supérieure Paris-Saclay

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres Écoles normales supérieures, sauf indication contraire.

Option biologie

- 1 - Interrogation de biologie (coefficient 25), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).
- 2 - Interrogation de chimie (coefficient 16).
- 3 - Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 12), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).
- 4 - Interrogation de physique (coefficient 16).
- 5 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15).
- 6 - Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12).
- 7 - Langue vivante étrangère (coefficient 4).

Option sciences de la Terre

- 1 - Interrogation de biologie (coefficient 17), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).
- 2 - Interrogation de chimie (coefficient 16).
- 3 - Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 20), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm).
- 4 - Interrogation de physique (coefficient 16).
- 5 - Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15).
- 6 - Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12).
- 7 - Langue vivante étrangère (coefficient 4).

IV - Modalités des épreuves de langues vivantes du groupe BCPST

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol.

Elle consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à des questions sur le texte.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. Elle pourra comporter une interrogation en laboratoire de langues vivantes. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

V - Programme des épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission

a) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière BCPST en vigueur l'année du concours.

b) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière BCPST en vigueur l'année précédant celle du concours.

L'interrogation en sciences de la Terre comporte notamment une phase d'observation commentée d'objets ou de documents.

L'épreuve de travaux pratiques porte sur l'ensemble des disciplines du programme.

Article 13 - L'épreuve écrite d'admission de français des groupes MP, Info, PC, PSI et BCPST consiste en une dissertation qui porte sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés des groupes MP, Info, PC et BCPST, un document rédigé par le candidat est remis au service concours en charge des épreuves orales de la banque d'épreuves concernée dans les conditions fixées au moment de la publication des résultats d'admissibilité.

L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport, sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. Suivant le domaine disciplinaire des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat, la taille des rapports doit être comprise dans les limites suivantes :

- MP/Informatique/PC : 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), illustrations non comprises ;
- Biologie/Géologie : 6 à 10 pages par rapport (soit au maximum 25 000 caractères), illustrations comprises.

Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ. Les efforts de concision seront particulièrement appréciés.

Titre IV

Dispositions transitoires et finales

Article 14 - Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2017 fixant les conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm) sont abrogées à l'issue des concours organisés au titre de la session 2022, à l'exception des dispositions relatives aux épreuves du premier concours du groupe lettres (A/L) de la section des lettres, fixées par ses articles 3 et 6 et par son annexe 1, qui sont abrogées à l'issue des concours organisés au titre de la session 2023.

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session de concours 2023, à l'exception des dispositions de ses articles 3 et 6, qui entrent en vigueur à compter de la session de concours 2024.

Article 16 - Le directeur de l'École normale supérieure (Ulm) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 juin 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe 1

Programme d'histoire ancienne de l'épreuve orale d'admission à option de latin grec (6.1)

Histoire grecque :

Athènes du VI^e au IV^e siècle

Relations entre les cités et avec les barbares du VI^e au IV^e siècle

Histoire romaine :

Le monde romain de la Deuxième Guerre punique à la mort de Néron

Programme d'histoire ancienne, médiévale et moderne de l'épreuve écrite d'admissibilité à option d'histoire et de l'épreuve orale d'admission à option d'histoire (6.5)

Histoire ancienne :

Les cités grecques, de Solon à Démosthène

Le monde hellénistique, d'Alexandre à la paix d'Apamée

Rome et la conquête du monde méditerranéen, de la Première Guerre punique à Auguste

L'Empire romain de Pertinax à Constantin

Histoire médiévale :

Le monde carolingien de 768 à 888

L'Italie des communes (vers 1150-vers 1270)

Le royaume de France de la seconde moitié du XIV^e à la fin du XV^e siècle

Histoire moderne :

Les guerres de religion en France (1559-1629)

L'état en France de 1643 à 1774

L'Europe et la Révolution française (1789-1799)

Annexe 2

Programme du premier concours d'admission groupe sciences sociales (B/L)

I - Mathématiques

Programme de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission de mathématiques est le programme de mathématiques des classes préparatoires aux grandes écoles filière littéraire, voie B/L, fixé en annexe de l'arrêté du 25 mars 2013 relatif aux objectifs de formation des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles lettres et sciences sociales, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 25 novembre 2016, publié au Journal officiel de la République française du 21 décembre 2016 et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 1 du 5 janvier 2017.

II - Sciences sociales

Programme de l'épreuve écrite d'admissibilité et des épreuves orales d'admission

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité et des épreuves orales d'admission de sciences sociales est le programme de sciences sociales des classes préparatoires aux grandes écoles filière littéraire, voie B/L, fixé en annexe de l'arrêté du 25 mars 2013 relatif aux objectifs de formation des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles lettres et sciences sociales, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 16 mars 2017, publié au Journal officiel de la République française du 31 mars 2017.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Désignation au conseil d'administration et au conseil scientifique de l'École normale supérieure

NOR : ESRS2219367A

arrêté du 29-6-2022

MESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 29 juin 2022, la démission de François Hartog de son mandat de membre du conseil d'administration de l'École normale supérieure et les démissions de Estelle Oudot et de Stanislas Lyonnet de leur mandat de membre du conseil scientifique de l'École normale supérieure, sont acceptées.

Sur proposition du directeur de l'École normale supérieure, sont désignés membres du conseil d'administration de l'École normale supérieure, en qualité de personnalités extérieures à cet établissement, Anne Bouverot, présidente du conseil d'administration de la société Technicolor, et Barthélémy Faye, avocat associé du cabinet Cleary Gottlieb Steen et Hamilton LLP.

Sur proposition du directeur de l'École normale supérieure, sont désignés membres du conseil scientifique de l'École normale supérieure, en qualité de personnalités extérieures à cet établissement, Jean Jouzel, vice-président du Groupe d'experts international sur l'évolution du climat (Giec), et Anne-Marie Turcan-Verkerk, directrice d'études à l'École pratique des hautes études (EPHE).

Informations générales

Vacance de poste

Poste vacant à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire (FF sport U) - Année universitaire 2022-2023

NOR : ESRS2218106V

avis

MESR - DGESIP A2-1

Ce poste est pourvu par voie de mise en détachement.

Poste vacant de directrice nationale adjointe ou directeur national adjoint de la Fédération française du sport universitaire (FF sport U) : direction nationale, à compter du 1er septembre 2022.

Intitulé du poste :

Directrice nationale adjointe ou directeur national adjoint de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U).

Fonctionnaire d'État titulaire, en position de détachement auprès de la FF sport U.

Missions :

La directrice nationale adjointe ou le directeur national adjoint assiste le directeur national dans la mise en œuvre de la politique sportive définie par le comité directeur et l'exécution des décisions de celui-ci.

Dans le domaine de compétences qui lui est attribué, elle ou il l'assiste également dans son rôle de conseil du président de la FF sport U.

À ce titre, elle ou il devra :

- Gérer, organiser, développer et promouvoir les disciplines sportives qui lui seront confiées, du niveau régional jusqu'au niveau international ;
- Être le relais de la direction nationale auprès des Ligues régionales du sport universitaire ;
- Développer les relations avec les fédérations sportives concernées au sein des commissions mixtes nationales ;
- Définir les actions de formation propres aux disciplines sportives qui lui seront confiées ;
- Participer à l'encadrement et mettre en œuvre les conditions de réalisation de performance des équipes de France universitaires.

Lieu d'exercice :

Au siège de la Fédération française du sport universitaire : 108 avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin-Bicêtre

La directrice nationale adjointe ou le directeur national adjoint se déplacera dans le cadre de ses missions en France et à l'étranger.

Compétences requises :

Cette fonction nécessite le sens des responsabilités et l'esprit d'initiative, une grande disponibilité, ainsi que de réelles capacités d'adaptation, et d'organisation, des qualités relationnelles, des aptitudes au dialogue, une connaissance approfondie du mouvement sportif et une approche multidisciplinaire du sport. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

Rémunération :

Traitement de base correspondant à l'indice détenu dans le corps d'origine ; supplément familial ; indemnité de résidence (s'il y a lieu) ; indemnité complémentaire mensuelle (866,91 € bruts), primes.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et un curriculum vitae seront adressés au président de la FF sport U, dans un délai de deux semaines à compter de la date de parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche :

par courrier recommandé avec accusé réception : 108 avenue de Fontainebleau - 94 276 Le Kremlin-Bicêtre CEDEX **et** par voie électronique à l'adresse mail suivante : federation@sport-u.com

Renseignements par téléphone au 01 58 68 22 75 ou par mail : federation@sport-u.com

Informations générales

Vacance de poste

Poste vacant à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire (FF sport U) - Année universitaire 2022-2023

NOR : ESRS2218111V

avis

MESR - DGESIP A2-1

Ce poste est pourvu par voie de mise en détachement.

Poste vacant de Directrice Régionale ou Directeur Régional responsable d'un site académique de la Fédération française du sport universitaire (FF sport U) : Ligue des Hauts de France : Site Lille, à compter du 1er septembre 2022.

Intitulé du poste :

Directrice régionale ou directeur régional responsable d'un site académique de la Fédération française du sport universitaire (FF sport U).

Fonctionnaire titulaire, enseignant d'éducation physique et sportive, en position de détachement auprès de la FF sport U.

Missions :

La directrice régionale ou le directeur régional responsable d'un site académique assiste le directeur national, les directeurs nationaux adjoints et le directeur de Ligue régionale dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la fédération.

Elle ou il est le conseil du président de la Ligue régionale du sport universitaire.

Elle ou il assure également l'exécution des décisions du comité directeur de la Ligue régionale du sport universitaire.

À ce titre, elle ou il devra :

- Assurer la gestion sportive, administrative et financière du site académique de la Ligue régionale du sport universitaire dont il a la charge ;
- Gérer le personnel du site du site académique de la Ligue régionale du sport universitaire dont il a la charge ;
- Organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans le périmètre de sa Ligue régionale ;
- Développer les relations entre les ligues régionales fédérales et la Ligue régionale du sport universitaire, à travers les commissions mixtes régionales ;
- Mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants ;
- Elle ou il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Lieu d'exercice :

Au siège et sur le site académique de la Ligue régionale du sport universitaire.

La directrice régionale ou le directeur régional responsable d'un site académique se déplacera dans le cadre de ses missions, dans le périmètre de sa Ligue régionale, en France et à l'étranger.

Compétences requises :

Ce poste nécessite, une bonne connaissance du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, du management et une parfaite aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une approche multidisciplinaire du sport est également souhaitée.

Rémunération :

Traitement de base correspondant à l'indice détenu dans le corps d'origine ; supplément familial ; indemnité de résidence (s'il y a lieu) ; indemnité complémentaire mensuelle (587,75 € bruts) ; primes.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et un curriculum vitae seront adressés au président de la FF sport U, dans un délai de deux semaines à compter de la date de parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche :
par courrier recommandé avec accusé réception : 108 avenue de Fontainebleau - 94 276 Le Kremlin-Bicêtre
CEDEX **et** par voie électronique à l'adresse mail suivante : federation@sport-u.com
Renseignements par téléphone au 01 58 68 22 75 ou par mail : federation@sport-u.com